



numéro de répertoire 2021/
date du Jugement <u>03/09/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 18/ 1463/ A

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Septième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur L

Partie demanderesse,

ayant comparu par son conseil Maître

, avocat, à

Contre :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé, FEDRIS ,
immatriculé à la B.C.E. sous le numéro 0206.734.318
Avenue de l'Astronomie, 1 à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Partie défenderesse,

ayant comme conseil Maître

, avocat, à

et ayant comparu par Maître

I. La procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- Le jugement avant dire droit du 20/09/2019 ayant désigné comme expert le docteur Spadin.
- Le rapport d'expertise déposé au greffe le 27/02/2020.
- Les conclusions après expertise des parties.

Les débats sont repris ab initio.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **18/06/2021**.

II. Les antécédents et la position des parties.

Monsieur L introduit trois demandes auprès de FEDRIS à savoir :

- Une demande en indemnisation des conséquences d'une maladie professionnelle reprise sous le code 1 605 11, rejetée par FEDRIS par décision du 28/02/2018 pour défaut d'atteinte ;
- Une demande en indemnisation pour une maladie professionnelle reprise sous le code 1 606 51 pour laquelle l'expert est désigné par le tribunal ;

- Une demande d'indemnisation pour une maladie professionnelle reprise sous le code 1 606 22, déclarée partiellement fondée par FEDRIS qui a reconnu une période d'incapacité temporaire totale.

Par jugement prononcé le 20/09/2019, le tribunal désigne le docteur L avec une mission complète pour les deux pathologies concernées (1 605 11 et 1 606 22).

Dans son rapport du 26/02/2020, l'expert conclut :

« La maladie codifiée 1 605 11

La partie défenderesse est atteinte de la maladie professionnelle codifiée 1 605 11

La maladie se présente sous la forme d'une arthrose acromio claviculaire débutante.

Le taux d'incapacité physique qu'elle entraîne prend cours le 16/03/2017 et atteint 3 %.

La maladie codifiée 1 606 22

La partie défenderesse est atteinte de la maladie professionnelle codifiée 1 606 22.

Elle se définit par une tendinopathie des muscles sous-épineux et des séquelles douloureuses de l'épitrôchléite.

Le taux d'incapacité physique qu'elle entraîne prend cours le 27/11/2016 et atteint 7 %.

Les lésions reconnues dans le cadre du code 160622 peuvent être distinguées des lésions identifiées dans le cadre du code 160511.

Les lésions reconnues dans le cadre du code 160622 ont une répercussion sur la capacité de travail de monsieur L distincte de la capacité de travail reconnue dans le cadre du code 160511 ».

FEDRIS sollicite, à titre principal, l'écartement du rapport d'expertise au motif que des études scientifiques, qu'il qualifie de récentes, démontrent que les vibrations mécaniques transmises aux membres supérieurs par les engins vibrants tenus manuellement ne sont pas susceptibles de constituer le risque professionnel de contracter une atteinte ostéoarticulaire des épaules. A titre informatif, elle propose une indemnisation d'1 % pour les facteurs socio-économiques.

Monsieur L sollicite l'entérinement du rapport d'expertise et la condamnation de FEDRIS au paiement des indemnités légales, sur la base d'un taux d'incapacité permanente globale de 14 % (7 % d'incapacité physique et 7 % de facteurs socio-économiques) pour le code 1.606.22 et de 6 % pour le code 1.605.11.

III. L'analyse et la décision du Tribunal

1. Quant au rapport d'expertise

Durant les travaux d'expertise, il est rappelé que l'exposition au risque professionnel est reconnue dans le chef de Monsieur L pour les deux pathologies.

Suite à l'envoi des préliminaires, le médecin-conseil de FEDRIS répond, le 22/02/2020, qu'il marque son accord avec le taux envisagé par l'expert tandis qu'il estime que le taux retenu est surévalué pour les pathologies tendineuses. Le médecin-conseil de FEDRIS propose un taux de 5 % pour le code 1 606 22 et ne remet pas en cause l'exposition au risque de Monsieur L concernant les épaules.

Ainsi, lors de l'expertise, FEDRIS ne fait, à aucun moment, état de la position tenue dans le cadre des débats ; l'Agence estime désormais que, sur la base d'une littérature médicale qu'elle produit, l'exposition aux vibrations mécaniques transmises aux membres supérieurs par les engins vibrants tenus manuellement ne peut constituer le risque professionnel de contracter une atteinte ostéoarticulaire des épaules.

La contestation médicale du critère de l'exposition réalisée par FEDRIS est, en l'espèce, tardive.

Aucune modification législative n'est toutefois intervenue pour exclure les épaules du code 1. 605. 01 concerné, ce code visant toujours les « *membres supérieurs* ». Il n'existe donc, à l'heure actuelle, ni suppression, ni modification, du code de la maladie reconnue qui justifie une remise en cause des conclusions de l'expert.

Il appartiendra à FEDRIS de procéder, si elle l'estime opportun, à une révision d'office du dossier de l'intéressé et lui notifier une nouvelle décision.

Par ailleurs, le tribunal relève que les études scientifiques dont se réfère FEDRIS ne sont pas récentes. Aucun argument médical *nouveau* ne peut donc être invoqué pour inquiéter les conclusions de l'expert.

Pour les mêmes motifs, aucun élément ne justifie le recours à une expertise complémentaire.

Le rapport de l'expert doit être entériné en ce qu'il est clair, précis et circonstancié.

Il est établi que Monsieur L présente :

- une maladie professionnelle reprise sous le code 1 605 11 dont l'incapacité physique est évaluée à 3 % à dater du 16/03/2017;
- une maladie professionnelle reprise sous le code 1 606 22 dont l'incapacité physique est évaluée à 7 % à dater du 27/11/2016.

2. Quant aux facteurs socio-économiques

Les parties s'opposent quant à la détermination du taux à attribuer aux facteurs socio-économiques dans le chef de Monsieur L

FEDRIS soutient que le taux des facteurs socio-économique doit être fixé à 1 % tandis que le demandeur postule un taux de 3 % et de 7 %.

Suivant l'article 35 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, lorsque l'incapacité de travail devient permanente, la victime a droit à une allocation annuelle déterminée d'après le degré de cette incapacité.

L'indemnisation de l'incapacité résultant des facteurs socio-économiques répare « la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché de l'emploi, c'est à dire l'inaptitude à gagner sa vie par son travail. Cette inaptitude s'apprécie également en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, des facultés d'adaptations, de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi, cette capacité de concurrence étant elle-même déterminée par les possibilités dont elle dispose encore comparativement à d'autres travailleurs d'exercer une autre activité salariée. »¹

La Cour de cassation a jugé que « si la reconnaissance d'une incapacité permanente de travail qu'entraîne la maladie professionnelle, suppose, certes, l'existence d'une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l'élément déterminant pour évaluer le degré d'incapacité permanente »².

Une pénibilité suffisamment objectivée peut intervenir dans l'évaluation de l'incapacité permanente de travail, à la condition qu'elle ait une répercussion sur la capacité de travail ou sur la position concurrentielle de la victime³. L'absence de démonstration d'efforts accrus dans l'accomplissement des tâches professionnelles normales doit également être prise en compte⁴.

En l'espèce, Monsieur L. est né le /1960 ; il est donc âgé de 56 et 57 ans lors de la prise de cours des incapacités physiques.

Son parcours scolaire est limité à la réussite des études primaires et à des études secondaires techniques en option réajustage.

Il exerce consécutivement en qualité de manutentionnaire, ouvrier de production, ouvrier chapiste, ouvrier chauffagiste jusqu'à sa prépension le 24/09/2019. Vu l'ensemble de sa carrière, il peut être qualifié de travailleur manuel lourd.

L'incapacité de travail s'apprécie par rapport à l'incidence des lésions sur le marché de l'emploi, qu'il s'agisse d'emplois similaires à ceux exercés par le demandeur ou encore d'autres professions qui lui sont accessibles compte tenu de son âge, de son niveau de formation et de sa carrière professionnelle.

Les maladies professionnelles reconnues dans le chef de Monsieur L. réduisent nécessairement sa capacité concurrentielle sur le marché général du travail puisque que des incapacités physiques de 3 % et de 7 % lui sont reconnues.

Son parcours scolaire limité, son âge, - 56 ans - mais aussi son peu d'expérience professionnelle constituent des facteurs réduisant sa capacité concurrentielle sur le marché général du travail.

Dès lors, compte tenu des éléments propres à la situation de Monsieur L. , les facteurs socio-économiques pour la pathologie 1 606 22 seront fixés adéquatement à 4 % à partir du 27/11/2016 et à 2 % à partir du 16/03/2017 pour la pathologie 1 605 11.

¹ Les maladies professionnelles », ouvrage collectif , F. Demet, R. Manette, P. Delooz et D. Kreit, éd. De Boeck & Larcier, 1996 p. 51 et suivantes

² Cass. 11 septembre 2006, RG S.05.0037.F, Pas. p 1690 ; J.T.T. 2007, p 23.

³ C. trav. Mons, 6 septembre 1995, R.G 12380 ; C. trav. Bruxelles, 6 mai 1995, RG 29741, sommaires publiés sur www.juridat.be

⁴ C. trav. Liège, 26 juin 2019, RG 2018/AU/28.

3. Quant aux intérêts de retard

Concernant les intérêts de retard, les demandes de Monsieur L sont introduites le 07/12/2016.

Pour la pathologie 1 606 22, FEDRIS notifie sa décision dans le délai légal de 4 mois, la décision étant notifiée le 21/02/2017. Par contre, ce n'est pas le cas pour la décision notifiée par FEDRIS concernant la pathologie 1 605 11 puisqu'elle est notifiée le 28/02/2018, soit bien au-delà du délai légal.

Dès lors, en application de l'article 20 de la Charte de l'assuré social, les intérêts moratoires prennent cours à dater du 08/04/2017.

4. Quant à l'indemnité de procédure

Concernant l'indemnité de procédure, il convient de rappeler que l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 26/10/2007, fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, dispose que :

« Pour l'application du présent article, le montant de la demande est fixé conformément [1] aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire[2] relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »

Il a été jugé que lorsque la contestation porte sur l'importance de l'incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle, la valeur du litige est déterminée par le montant annuel de l'indemnisation réclamée par le bénéficiaire, multiplié par dix, conformément au prescrit de l'article 561 du Code judiciaire⁵.

En vertu de l'article 618 du Code judiciaire, la demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions.

Par un arrêt du 16/01/2012, la Cour du travail de Liège a précisé que *« En français, une demande 'évaluable' est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent »*⁶.

La Tribunal se rallie à ce courant, lequel est d'ailleurs conforme à la position d'une éminente doctrine⁷.

⁵ C. trav., Liège, 1^{er} mars 2000, R.G. n° 24 682/96

⁶ C. trav. Liège, 16 janvier 2012 RG n° 2011/AI/319 et également C. trav., Liège, div. Namur, 12 avril 2016, RG n° 2015/AN/95

⁷ Voy. P. Moreau, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », in *Le coût de la justice*, Edition du jeune barreau de Liège, 1998, p.. 199.

En l'espèce, Monsieur L sollicite l'indemnité de procédure double en justifiant que sa demande est évaluable en argent et que, sur la base de dix annuités, le montant qui lui serait octroyé dépasserait 2 500 euros.

Contrairement à ce que soutient FEDRIS, l'intéressé a été représenté par un conseil ; bien que ce dernier soit intervenu en cours de procédure, l'indemnité de procédure est due.

Compte tenu du montant du salaire de base et du taux d'incapacité permanente octroyé, le montant annuel qui sera alloué en exécution du présent jugement est supérieur à 2 500 euros et justifie l'indemnité de procédure double, équivalente à 284,23 €.

DECISION DU TRIBUNAL,

LE TRIBUNAL, statuant publiquement et contradictoirement,

Entérine le rapport de l'expert.

Ce fait,

Dit l'action **partiellement fondée.**

Pour la pathologie 1 605 11 :

Condamne FEDRIS à indemniser Monsieur L aux indemnités légales, calculées sur la base d'un taux *global* d'incapacité de 5 % (3 % d'incapacité physique et 2 % pour les facteurs socio-économiques) à partir du 16/03/2017.

Dit que la rémunération de base, plafonnée, à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité annuelle de la partie demanderesse s'élève à la somme de 34 419,50 euros.

Condamne FEDRIS aux intérêts moratoires dus sur les indemnités d'incapacité en vertu de l'article 20 de la Charte de l'assuré social à partir du 08/04/2017 jusqu'au 08/05/2018 et aux intérêts judiciaires à partir du 09/05/2018.

Pour la pathologie 1 606 22 :

Condamne FEDRIS à indemniser Monsieur L aux indemnités légales, calculées sur la base d'un taux *global* d'incapacité de 11 % (7 % d'incapacité physique et 4 % pour les facteurs socio-économiques) à partir du 27/11/2016.

Dit que la rémunération de base, plafonnée, à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité annuelle de la partie demanderesse s'élève à la somme de 34 419,50 euros.

Condamne FEDRIS aux intérêts judiciaires à partir du 09/05/2018.

Condamne FEDRIS aux dépens, ventilés comme suit :

- les frais et honoraires de l'expert, déjà taxés à la somme de 2 108,49 euros par ordonnance du 14/04/2020 ;
- l'indemnité de procédure indexée de 284,23 euros en faveur de la partie demanderesse ;

-
- la somme de 20 euros, représentant la contribution au Fonds budgétaire relatif d'aide juridique de deuxième ligne.

AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division de Liège composée de:

Juge, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé, (imp. de signer: Art. 785CJ)

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **03/09/2021**
par , Juge, président la chambre, assisté(e) de Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,